

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chateaudun, en date du 14 janvier 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

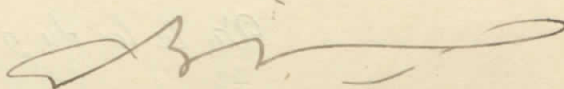
Article premier.

L'Eglise Saint-Jean et le portail de
l'ancien cimetière, à Chateaudun
(Eure-et-Loire)

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'Eure-et-Loir,
au Maire de la ville de Chateaudun
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 Avril 1907.



Signé A. BRIAND